

Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

Référence de la Politique	PCCI.02
Version	Février 2024
Rédaction	RCCI
Validation	Président
Périmètre d'application	Ensemble du personnel et des activités

Table des matières

I. CONTEXTE.....	2
II. PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET D'ENCADREMENT DES CONFLITS D'INTERETS.....	5
1. LE ROLE DE LA FONCTION « CONFORMITE ET CONTROLE INTERNE »	5
i. Etablir et mettre à jour la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts	5
ii. Etablir et mettre à jour la cartographie des risques potentiels de conflits d'intérêts	5
iii. Etablir et mettre à jour le registre des conflits d'intérêts avérés.....	6
2. LA DEONTOLOGIE	7
3. LE CONTROLE DES FILIALES	7
4. L'ENCADREMENT DES AUTRES FONCTIONS EXERCEES PAR CERTAINS COLLABORATEURS.....	8
5. L'ENCADREMENT DES RELATIONS AVEC LES TIERS	9
6. MESURES ADDITIVES	10
III. INFORMATION DES CLIENTS ET DES PORTEURS DE PARTS OU ACTIONNAIRES DES OPC	10

Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. Présentation synthétique d'AURIS GESTION

AURIS GESTION est une société agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-04000069.

En sa qualité de société de gestion de portefeuille, AURIS GESTION (la « Société de Gestion ») exerce, notamment, les activités suivantes :

- Gestion d'OPCVM ;
- Gestion de FIA ;
- Gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- Gestion financière de produits d'investissement assurantiers ;
- Réception-transmission d'ordres ;
- Conseil en investissement.

2. Objet de la Politique

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, telles qu'elles sont décrites dans les sections 2.A et 2.B de son Programme d'Activité, AURIS GESTION peut potentiellement être confrontée à des situations de conflits d'intérêts.

Conformément à ses obligations réglementaires, la Société de Gestion a donc mis en place une Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts (la « **Politique** ») visant principalement :

- à identifier les situations conduisant - ou étant susceptibles de conduire - à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts des clients et/ou des porteurs de parts ou actionnaires des OPC gérés par la Société de Gestion ;
- à définir les procédures à suivre ainsi que les mesures à prendre en vue de gérer de tels conflits.

3. Principales références réglementaires

Cette Politique s'inscrit, plus particulièrement, dans le cadre de l'application des textes suivants :

- Règlement Général de l'AMF, notamment les articles 321-46 à 52 et 318-12 à 14 ;
- Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil, notamment l'article 23 ;

Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

- Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 concernant l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement ;
- Directive déléguée (UE) 2021/1270 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive 2010/43/UE concernant les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- Règlement délégué (UE) 2021/1255 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) n°231/2013 concernant les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- Dispositions du Règlement de Déontologie de l'Association Française de la Gestion financière (AFG).

II. CRITERES D'IDENTIFICATION DES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLIT D'INTERETS

1. La notion de conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts se caractérise par une situation où les intérêts d'AURIS GESTION ou de ses collaborateurs entrent en conflit avec ceux de ses clients ou des OPC (ou des porteurs de parts/actionnaires de l'OPC concerné). Lorsqu'ils impactent les personnes précitées, ces conflits d'intérêts sont susceptibles de compromettre la réputation d'intégrité et de professionnalisme de la Société de Gestion. Ainsi, il est crucial d'évaluer dès que possible la probabilité de survenue de tels conflits. Lorsque sa survenance ne peut être évitée, toute situation de conflit d'intérêts doit être gérée de manière équitable et dans l'intérêt supérieur du client et/ou du porteur de parts/actionnaire.

2. L'obligation de détecter et de gérer les conflits d'intérêts

Dans cette optique, la détection des conflits d'intérêts potentiels (i.e. envisageables) ou avérés (i.e. effectivement constatés) susceptibles de nuire aux intérêts de ses clients et/ou porteurs de parts/actionnaires, ainsi que la gestion et la réduction de l'impact de ces conflits, font partie intégrante des responsabilités et obligations d'AURIS GESTION.

Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

3. Les différents types de conflits d'intérêts pouvant potentiellement être observés

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment être observés :

ENTRE	ET
AURIS GESTION <i>y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la Société de Gestion par une relation de contrôle</i>	un OPC géré par AURIS GESTION <i>ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPC</i>
un OPC géré par AURIS GESTION <i>ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPC</i>	un autre OPC géré par AURIS GESTION <i>ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet autre OPC</i>
un OPC géré par AURIS GESTION <i>ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPC</i>	un client d'AURIS GESTION
un client d'AURIS GESTION	un autre client d'AURIS GESTION
AURIS GESTION <i>y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la Société de Gestion par une relation de contrôle</i>	un client d'AURIS GESTION

AURIS GESTION est, plus particulièrement (mais non exclusivement), susceptible de se trouver en situation potentielle de conflit d'intérêts dans l'une des circonstances mentionnées ci-dessous, au cours de laquelle AURIS GESTION, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la Société de Gestion par une relation de contrôle :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client d'AURIS GESTION et/ou d'un OPC géré par AURIS GESTION ;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni à un client d'AURIS GESTION ou à un OPC géré par AURIS GESTION (ou bien au résultat d'une transaction réalisée pour le compte de ce client ou de cet OPC) qui est différent de l'intérêt de ce client ou de cet OPC ;
- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client/OPC ou d'un groupe de clients/OPC par rapport aux intérêts du client ou de l'OPC auquel le service est fourni ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPC ou le client un avantage, sous quelque forme que ce soit, en relation avec le service fourni à l'OPC ou au client, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

III. PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET D'ENCADREMENT DES CONFLITS D'INTERETS

1. Le rôle de la fonction « Conformité et Contrôle Interne »

En matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, le rôle de la Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (la « **RCCI** ») est organisé autour des trois axes décrits ci-après :

- établir et mettre à jour la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts ;
- établir et mettre à jour la cartographie des risques potentiels de conflits d'intérêts ;
- établir et mettre à jour le registre des conflits d'intérêts avérés ;

Par ailleurs, par le biais de contrôles de second niveau, la RCCI ainsi que la Contrôleuse Interne s'assurent de la pertinence du dispositif en place et proposent des axes d'amélioration, le cas échéant.

i. Etablir et mettre à jour la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts

Personne chargée de la validation de la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts	Président
Périodicité de mise à jour de la Politique	En marche normale : <u>une fois par an</u>
	En cas d'évolution réglementaire, de modification dans l'organisation de la Société de Gestion, d'exercice de nouvelles activités, de développement de nouveaux produits, etc. : <u>la mise à jour de la Politique doit être immédiate</u>

ii. Etablir et mettre à jour la cartographie des risques potentiels de conflits d'intérêts

La cartographie des risques potentiels de conflits d'intérêts consiste en un recueil :

- (1) des situations pouvant potentiellement être à l'origine d'un conflit d'intérêts ;
- (2) des procédures et mesures mises en place par AURIS GESTION afin d'encadrer les risques ainsi identifiés.

RECUEIL DE POLITIQUES DE CONFORMITE ET DE CONTROLE INTERNE

Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

Personnes chargée de la validation de la cartographie des risques potentiels de conflits d'intérêts	Direction (i.e. Président + 2 Directeurs Généraux)
Personnes responsables de la mise en œuvre effective des mesures d'encadrement des risques de conflits d'intérêts mentionnées dans la cartographie	Direction + Responsables de services
Périodicité de mise à jour de la cartographie	En marche normale : <u>une fois par an</u> En cas d'évolution réglementaire, de modification dans l'organisation de la Société de Gestion, d'exercice de nouvelles activités, de développement de nouveaux produits, etc. : <u>la mise à jour de la cartographie doit être immédiate</u>

iii. Etablir et mettre à jour le registre des conflits d'intérêts avérés

Le registre des conflits d'intérêts avérés consiste en un recueil :

- (1) des situations ayant effectivement engendré un conflit d'intérêts ;
- (2) des procédures et mesures mises en œuvre par AURIS GESTION afin de limiter les conséquences d'un tel conflit ;
- (3) le cas échéant, des modalités d'information spécifique des clients et des porteurs de parts ou actionnaires des OPC concernés.

Instance chargée de la validation du registre des conflits d'intérêts avérés et, le cas échéant, de l'information spécifique des clients et des porteurs de parts ou actionnaires des fonds concernés	Direction
Périodicité de mise à jour du registre	A chaque fois qu'un conflit avéré est détecté + Synthèse annuelle

Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

2. La déontologie

i. Le Règlement Intérieur Déontologique

Les collaborateurs d'AURIS GESTION sont soumis à des règles strictes définies par le Règlement Intérieur Déontologique (le « **Règlement** ») auquel chacun doit obligatoirement adhérer.

Ce Règlement définit, entre autres, les règles encadrant les transactions personnelles des collaborateurs de la Société de Gestion. Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Règlement, chaque collaborateur qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré (ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts) est, par ailleurs, tenu d'en informer immédiatement la RCCI ou, en son absence, l'un des trois dirigeants de la Société de Gestion, i.e. le Président ou l'un des deux Directeurs Généraux.

ii. Les modalités de déclaration à la RCCI des conflits d'intérêts potentiels ou avérés

L'information de la RCCI mentionnée au i. doit être effectuée par le biais d'un formulaire ad hoc dans lequel doivent, a minima, être précisés :

- la date de constatation du conflit ;
- l'activité concernée ;
- les clients et/ou OPC impactés par le conflit ;
- la description du conflit ;
- le caractère potentiel ou avéré du conflit ;
- l'évaluation de l'impact du conflit pour les clients et/ou OPC concernés.

3. Le contrôle des filiales

Sauf en cas d'incompatibilité de certaines dispositions avec la réglementation s'appliquant aux filiales d'AURIS GESTION (selon leurs statuts respectifs ainsi que le lieu où elles sont établies), celles-ci doivent appliquer la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts d'AURIS GESTION ou, lorsqu'elles le jugent nécessaire, des mesures plus contraignantes.

En outre, à l'issue de chaque exercice, chaque filiale est tenue de rendre compte à la RCCI d'AURIS GESTION des conflits d'intérêts potentiels et avérés identifiés au cours de la période.

Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

4. L'encadrement des autres fonctions exercées par certains collaborateurs

i. L'obligation, pour les collaborateurs, de déclarer leurs autres fonctions

Chaque collaborateur est tenu de déclarer s'il exerce d'autres fonctions et/ou s'il siège aux conseils d'administration, conseils de surveillance, directoires ou autres organes de direction de sociétés françaises ou étrangères (y compris des SICAV) et, plus généralement, s'il détient tout mandat social.

L'acceptation de nouveaux mandats et/ou l'exercice d'autres activités ne peuvent normalement intervenir qu'après évaluation des conflits d'intérêts potentiels par la RCCI et accord formel de la Direction de la Société de Gestion.

ii. La mise en place d'autres règles de bonne conduite, selon le niveau de risque

A l'obligation déclarative mentionnée au point précédent s'ajoutent un certain nombre de règles de bonne conduite, définies au cas par cas, selon une approche par les risques.

A titre d'exemple, l'organisation ainsi que la composition du Conseil d'Administration de la SICAV de droit luxembourgeois « AURIS », gérée par AURIS GESTION, doivent respecter les principes suivants :

- (1) Le Conseil d'Administration doit comporter au moins un administrateur indépendant.
- (2) La rémunération des administrateurs doit faire l'objet d'un encadrement strict.
- (3) Chaque administrateur est tenu de systématiquement respecter les règles détaillée ci-dessous :
 - a. il doit signaler, en amont de chaque réunion du Conseil d'Administration, les questions sur lesquelles il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts ;
 - b. il doit s'abstenir de participer aux débats portant précisément sur ces questions ;
 - c. Il doit s'abstenir de voter sur ces questions.
- (4) La question des conflits d'intérêts doit être abordée lors de chaque réunion du Conseil d'Administration et faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal correspondant.
- (5) Les principes mentionnés aux points (3) et (4) doivent également s'appliquer aux projets de résolutions circulaires.

Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

5. L'encadrement des relations avec les tiers

En collaboration avec les Dirigeants de la Société de Gestion, la RCCI veille à identifier les personnes physiques ou morales, clientes ou non de la Société de Gestion, avec lesquelles cette dernière, ses dirigeants et/ou salariés ont des relations contractuelles, économiques, financières et/ou relationnelles de tout nature qui seraient susceptibles de générer des conflits d'intérêts et, potentiellement, de porter atteinte aux intérêts des clients et/ou des porteurs de parts ou actionnaires des OPC gérés par la Société de Gestion.

6. La prévention des conflits d'intérêts susceptibles de découler de la prise en compte des risques en matière de durabilité

i. En matière de gestion d'OPC

Pour maintenir un niveau élevé de protection des investisseurs, lorsqu'elle procède à la détection des types de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts de ses OPC, AURIS GESTION inclut les conflits d'intérêts susceptibles de découler de l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses processus, systèmes et contrôles internes.

Il peut notamment s'agir :

- de conflits d'intérêts découlant de la rémunération ou de transactions personnelles du personnel concerné ;
- de conflits d'intérêts qui pourraient donner lieu à un écoblanchiment, une vente abusive ou une présentation trompeuse des stratégies d'investissement ;
- de conflits d'intérêts entre les différents OPC gérés par AURIS GESTION.

ii. En matière de fourniture de services d'investissement

Pour maintenir un niveau élevé de protection des investisseurs, lorsqu'elle identifie les types de conflits d'intérêts dont l'existence est susceptible de nuire aux intérêts de ses clients, AURIS GESTION inclut les conflits susceptibles de découler de l'intégration des préférences de ses clients en matière de durabilité, tels qu'elles sont recueillies au travers de questionnaire ad hoc. Il peut notamment s'agir de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client donné et, le cas échéant, aller à l'encontre de ses préférences en matière de durabilité.

Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

7. Mesures additives

Les mesures complémentaires mises en place par AURIS GESTION à des fins de prévention et de gestion des conflits d'intérêts consistent principalement en des règles relatives :

- (1) à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel ;
- (2) à la surveillance des éventuels avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance de clients, prestataires, partenaires, etc. ;
- (3) à la mise en place de « murailles de Chine » ;
- (4) à l'indépendance des fonctions de contrôle, tant sur le plan hiérarchique que sur le plan fonctionnel ;
- (5) à l'encadrement de la rémunération variable du personnel ;
- (6) à la mise en place de limites internes et/ou de contrôles renforcés à chaque fois que cela est jugé nécessaire. A titre d'exemple, il pourra s'agir de mesures portant sur les thématiques listées ci-dessous :
 - a. commissions de mouvement,
 - b. taux de rotation des portefeuilles,
 - c. commissions de surperformance,
 - d. modalités d'investissement dans les fonds « maison » dans le cadre de la fourniture du service de gestion sous mandat ou bien dans le cadre de la gestion d'OPC...

IV. INFORMATION DES CLIENTS ET DES PORTEURS DE PARTS OU ACTIONNAIRES DES OPC

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par AURIS GESTION en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client ou d'un OPC sera évité, la RCCI informe, dans les meilleurs délais, la Direction de la Société de Gestion afin que celui-ci puisse prendre toute mesure nécessaire afin de garantir que la Société de Gestion agira, dans tous les cas, au mieux des intérêts du client et/ou de l'OPC concerné(s). Les clients ou les porteurs de parts/actionnaires concernés sont, alors, informés de l'existence dudit conflit, sur un support durable.
